2026/8/SGG-CMDAD

LAN

REPUBLIQUE DE HAUTE - VOLTA
UNITE - TRAVAIL - JUSTICE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 73/ 0 0 4 /PRES/SGP
promulguant la Loi n°14/72/AN du 29 Décembre 1972 tendant à la révision de la Constitution en ses Articles 40 et 47

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, en son article 37,

Vu le projet de Loi tendant à la révision de la Constitution en ses articles 40 et 47

Vu le Rapport n° 23/72 du la Commission des Affaires Générales et Institutionnelles réunie le 27 Décembre 1972,

Vu l'Avis n° 4/72 du 5 Décembre 1972 de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême,

Vu la lettre n° 20/AN/PRES/SG du Président de l'Assemblée Nationale transmettant la Loi n° 14/72/AN du 29 Décembre 1972 tendant à la révision de la Constitution en ses Articles 40 et 47,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Est promulguée la Loi n° 14/72/AN du 29 Décembre 1972 tendant à la révision de la Constitution en ses articles 40 et 47

ARTICLE 2.- Le Présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU le 23 JANVIER 1973

Le Général Sangoulé LAMIZANA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA -

Par le Président de la République
Le PREMIER MINISTRE

Gérard Kango OUEDRAOGO

2026/8/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
UNITE - TRAVAIL - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 14/72/AN

tendant à la révision de la Constitution en ses articles 40 et 47.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 40 et 47 d'une part, 104 et 105 d'autre part ;

VU la Résolution n° 4-71/AN, portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

VU la Délibération n° 1-72/AN en date du 25 Juin 1972, intervenue à la majorité des 3/4 des membres composant l'Assemblée Nationale et dont il résulte l'adoption du principe d'une révision constitutionnelle portant sur l'article 47 de la Constitution ;

VU l'avis n° 4/72 de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Décembre 1972 ;

VU la lettre de présentation n° 72-013/PM/LAN du 19 Décembre 1972 du Premier Ministre au Président de l'Assemblée Nationale proposant une révision de la Constitution ;

A délibéré et adopté à la majorité des 4/5 de ses membres, la loi dont la teneur suit :

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

ARTICLE 1er.- L'article 40 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 40 (nouveau) : le Parlement est constitué par une assemblée unique, dite Assemblée Nationale dont les membres portent le titre de Députés. Les Députés doivent se comporter en toutes circonstances en dignes représentants du Peuple. Outre leur fonction législative, ils animent la vie civique, sociale et économique de la Nation ; à cet effet les Députés agents de l'Etat sont, pendant la durée de leur mandat, placés en position de détachement à l'Assemblée Nationale".

ARTICLE 2.- Les dispositions de l'article 47 de la Constitution sont abrogées.

ARTICLE 3.- La présente Loi sera exécutée comme Loi Constitutionnelle de l'Etat./-

Ainsi fait et délibéré en séance publique

A OUAGADOUGOU, le 29 Décembre 1972

Secrétaire de Séance

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Joseph OUEDRAOGO./.-